Autorisation n° 066/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Parc national des Ecrins*
Adresse *: Domaine de Charance – BP 96 – 05 000 GAP*
Localisation *: Coeur du parc national des Ecrins*
Nature de la demande : *Capture, détention et transport d'espèces protégées*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Ludovic IMBERDIS*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R644-4 à 8 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 (2;3;4 – I et VII) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – D modalité 2-I d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation du Directeur n°417/2013 du 07 août 2013 relative aux prélèvements faune, flore, minéraux par les agents du parc en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation aux agents du parc national des Ecrins, dans le cadre de leurs missions d'effectuer des captures, détenir et transporter des espèces protégées en cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- capture temporaire de bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) avec prélèvements sanguins, marquage auriculaire, pose de collier GPS et **relâcher immédiat** des animaux sur place ;
- capture temporaire de chauves-souris afin de compléter les inventaires faunistiques du parc et **relâcher immédiat** des animaux sur place ;
- transport, à destination du Laboratoire vétérinaire départemental des Hautes-Alpes (Gap) ou de l'Isère (Grenoble), du Centre de soins de la faune sauvage à Plan de Vitrolles (05) ou des locaux professionnels de l'EPPNE, de spécimens d'espèces animales protégées.

À Gap, le 02/04/2015

P/O le directeur adjoint du
Parc national des Ecrins



Thierry DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à